

Si les curateurs sont mis en possession d'une chose mobilière déjà vendue et non livrée, ils ne la possèdent qu'au même titre que le failli et sont tenus de l'obligation du vendeur de livrer la chose vendue. Si la chose a été livrée, la possession du vendeur qui l'a encore à sa garde, par une stipulation du contrat, n'est pas une possession qui peut conduire à la prescription, mais n'est qu'une détention à titre précaire et le curateur devenu, par la cession, en possession de ce bien, doit, tout comme le débiteur, en être tenu comme simple détenteur pour le véritable propriétaire.

L'écrit produit à l'appui de la requête comporte, dans ses termes mêmes, être un contrat de vente accompagné de livraison.

Les curateurs, du chef des créanciers, ne peuvent faire mettre de côté ce contrat, sans alléguer simulation ou fraude, et à supposer qu'il n'y eût pas eu considération, les curateurs ne peuvent obtenir les conclusions d'une contestation, de la nature d'une action paulienne, sans alléguer la fraude et le préjudice à l'égard des créanciers du failli. En l'absence de ces allégués, comment la Cour peut-elle déclarer simulé, fait en fraude et au préjudice des créanciers du failli, un acte de vente intervenu entre Mercier et Burleygh & Weeks, près de trois ans avant la faillite? Les termes mêmes de l'acte font voir la considération pour laquelle la vente a été consentie. Burleygh & Weeks avaient chargé Mercier d'acheter du bois de pulpe, et à cette fin, ils lui avaient mis une certaine somme en mains. Il semblerait, d'après l'état, exhibit no 2 des contestants, que des montants considérables auraient antérieurement été avancés à Mercier.

Du chef de Mercier personnellement que les curateurs représentent également, les contestants ne peuvent deman-